

Séance publique du: 24 juin 2003

Date de l'annonce publique de la séance: 18 juin 2003

Date de la convocation des conseillers: 18 juin 2003

Membres présents: président: WEYDERT R.,
échevins: WECKER L.,
membres: KESS A., SCHILTZ J., MOUTON J., REITER J.,
PAQUET-TONDT M.-A., SCHLAMMES M.,
GATTI F., BRIMAIRE R.

secrétaire: Poiré J.

Membre absent: BAULER J., échevin, excusé.

Point de l'ordre du jour : - 4c -

Objet : Subvention communale pour la conservation du patrimoine architectural.

Le Conseil communal,

Vu le règlement ministériel du 27 janvier 1999 concernant l'octroi d'une subvention aux particuliers pour des travaux de restauration ;

Considérant la campagne européenne pour la sauvegarde du patrimoine rural, lancée par le Conseil de l'Europe ;

Considérant qu'il y a lieu de donner une incitation à la conservation du patrimoine culturel et architectural des noyaux de nos villages ;

Considérant que les subsides aux particuliers, tout en ayant un effet moteur pour l'artisanat, améliorent la qualité de vie dans nos villages ;

Vu l'article 4/0710/2431/002 du budget 2003 prévoyant un crédit de 10.000,- € pour l'aide à la conservation du patrimoine architectural ;

Pour les motifs qui précèdent ;

Sur proposition du collège échevinal ;

à l'unanimité
a r r ê t e

Art.1

Il est accordé une subvention communale pour la restauration d'immeubles situés sur le territoire de la commune de Niederanven, ayant gardé leur caractère typique ou historique, pour autant que les travaux contribuent à la conservation ou à la restauration de leur aspect original.

Seuls les travaux commencés après le 1^{er} janvier 2003 peuvent entrer en ligne de compte.

Art.2

La subvention communale s'élève à 30 % du montant du subside accordé par l'Etat du Grand-Duché. La subvention communale ne peut tout de même pas dépasser le montant de 6.000.- € par immeuble.

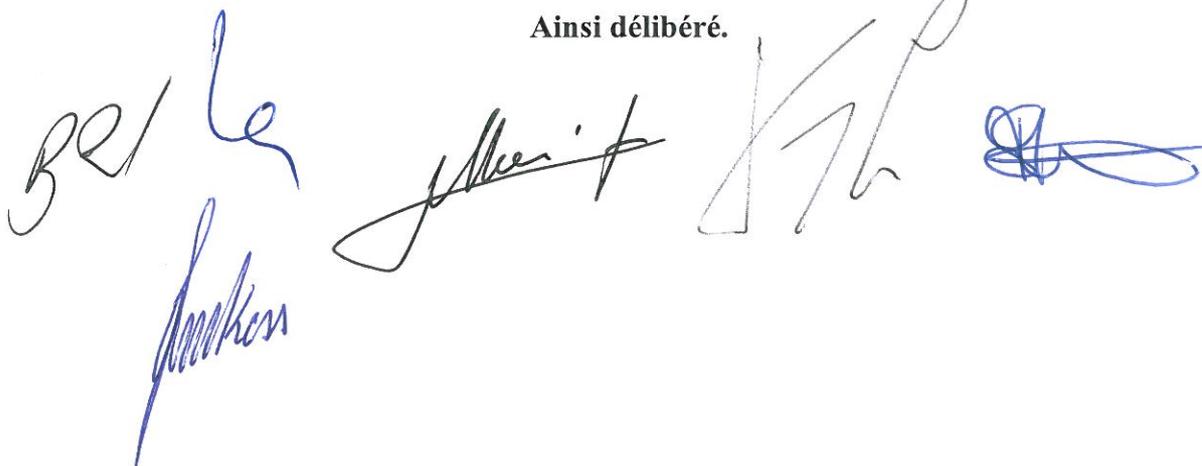
Art.3.

La demande de subvention est introduite avec la preuve officielle du virement du subside étatique décompte.

Art.4.

La commune peut demander toute pièce ou toute preuve utile que le demandeur est tenu de fournir. La subvention est restituable en cas de fausse déclaration dûment constatée par les services de l'administration communale.

Ainsi délibéré.

Four handwritten signatures in blue ink are present below the text. From left to right: the first signature is 'Belle' with 'pouhon' written vertically below it; the second is a cursive signature that appears to be 'Merrit'; the third is a stylized signature; and the fourth is a circular signature.